

Code nac : 14C

**LE DIX NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT**

N°

*176*

N° RG 20/02534 - N° Portalis  
DBV3-V-B7E-T4FR

( Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

Nous, Sophie THOMAS, conseiller à la cour d'appel de  
Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier  
président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office  
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line  
PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance suivante :

**ENTRE :**

**Monsieur**

Hôpital Corentin Celton  
non comparant, représenté par Me Benoit LUNEAU; avocat au  
barreau des Hauts de Seine

**APPELANT**

**ET :**

**HOPITAL CORENTIN CELTON**

4, parvis Corentin Celton  
BP 66  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

**UDAF DES HAUTS DE SEINE**

10 bis, avenue du général Leclerc  
92210 SAINT CLOUD

Copies délivrées le :

*19/6/20*

à :

Me LUNEAU  
HOP. CORENTIN CELTON  
UDAF HAUTS DE SEINE

**INTIMES non comparants**

**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**M. LE PROCUREUR GENERAL**

## EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par décision du 5 juin 2020, le directeur du centre hospitalier de l'APHP de Paris a prononcé l'admission en soins psychiatriques au centre hospitalier Corentin Celton de M. sous forme d'une hospitalisation complète pour péril imminent sur le fondement de l'article L. 3212-1, II, 2° du code de la santé publique.

Par décision du 8 juin 2020, le directeur du centre hospitalier a prononcé son maintien en hospitalisation complète et saisi, par requête du 9 juin 2020, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nanterre aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 11 juin 2020, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure d'hospitalisation complète aux motifs notamment que les certificats médicaux démontrent la nécessité de maintenir les soins psychiatriques en hospitalisation complète.

Le conseil de M. a formé appel de cette ordonnance par courriel reçu au greffe le 15 juin 2020. Aux termes de cet acte d'appel, le conseil de M demande la mainlevée de la mesure et soulève, sur la régularité de la procédure, l'absence de convocation du curateur en première instance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement de santé ont été informés de la date de l'audience, la personne hospitalisée invitée à déposer des dernières observations par écrit et son conseil à prendre contact téléphoniquement avec l'intéressé.

Le procureur général représenté par Mme Martine Trapero, avocate générale, a visé cette procédure par écrit le 16 juin 2020.

Le dernier avis médical a été adressé au conseil de M. le 17 juin 2020.

Le conseil de M. n'a pas souhaité faire d'autres observations.

En raison de la crise sanitaire actuelle, l'audience s'est tenue au siège de la juridiction en l'absence des parties et du conseil de la personne hospitalisée et selon une procédure écrite conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

L'affaire a été mise en délibéré.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### **Sur la recevabilité de l'appel :**

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

### **Sur la régularité de la décision de première instance :**

Il résulte des dispositions combinées des articles 473 du code civil, R. 3211-11 et R. 3211-13 du code de la santé publique et 117 à 119 du code de procédure civile que le curateur doit être convoqué à l'audience devant le juge des libertés et de la détention, l'omission de cette convocation constituant une irrégularité de fond entraînant la nullité de la procédure, sans même qu'il soit besoin de justifier d'un grief.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. fait l'objet d'une  
mesure de curatelle confiée à l'UDAF des Hauts-de-Seine qui au vu des pièces transmises par le greffe du juge des libertés et de la détention n'a pas été convoqué sans que puisse être invoqué la période de crise sanitaire puisque l'audience date du 11 juin 2020.

Dans ces conditions, la présente cour n'a d'autre choix, au vu de la jurisprudence de la cour de cassation, que d'ordonner à nouveau la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

Il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 3211-12 III alinéa 2 du code de la santé publique, de dire que la mainlevée ne prendra effet qu'après l'établissement d'un éventuel programme de soins et, en toute hypothèse, au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision.

En effet, il y a lieu de noter que le dernier avis médical du 17 juin 2020 établi en vue de l'audience devant la cour conformément à l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique précise que M. "souhaite [la] levée [de] sa curatelle"  
*pour "rendre son appartement et récupérer l'argent des loyers afin d'aller vivre dans les parcs publiques de la ville et consommer des toxiques librement"* et confirme qu'il présente toujours *"des éléments délirants et hallucinatoires"*, qu'il *"n'y a pas de critique des consommations de toxiques"*, que *"le patient adhère peu au traitement"*

